



**Chapitre 1**  
**Victimes de  
mariages précoces  
et forcés**

*Ce chapitre n'a pas vocation à aborder de manière exhaustive la question des mariages forcés en lien (ou non) avec la traite des êtres humains. Il se veut une première approche de la problématique, spécifiquement concernant les mineurs, sur la base de quelques cas dont Myria a eu connaissance.*

## 1. LE CONCEPT DE MARIAGE FORCÉ

La directive européenne 2011/36 sur la traite des êtres humains<sup>2</sup> a voulu s'attaquer aux récentes évolutions de la traite en englobant des formes d'exploitation telles que la mendicité forcée et l'exploitation d'activités criminelles. À cet égard, le considérant 11 de la directive précise que la définition inclut également d'autres comportements « tels que l'adoption illégale ou les mariages forcés, dans la mesure où les éléments constitutifs de la traite des êtres humains sont réunis ».

Le législateur belge a décidé, quant à lui, de ne pas reprendre explicitement l'adoption illégale ou les mariages forcés dans la définition de la traite et plus particulièrement dans ses finalités d'exploitation<sup>3</sup>. En revanche, la « prise de contrôle » a été ajoutée parmi les éléments matériels constitutifs de l'infraction<sup>4</sup>. L'ajout de

ce terme doit permettre de couvrir plus clairement, entre autres, le contrôle d'une personne dans le cadre d'un mariage forcé, en vue de son exploitation<sup>5</sup>.

Mariage forcé, arrangé, de complaisance, précoce, coutumier, blanc, gris : ces termes sont souvent utilisés et parfois confondus. Qu'en est-il exactement<sup>6</sup>?

Relevons également que ces concepts sont particulièrement discutés quand ils concernent des couples dont l'un des ou les deux partenaires n'ont pas la nationalité belge, étant donné que la migration familiale est un des seuls canaux migratoires légaux<sup>7</sup>.

### Mariage forcé

On considère en général un mariage comme étant forcé lorsque dans le cadre de l'union de deux personnes, l'une au moins n'a pas donné son libre et plein consentement. Ce type de mariage est contracté sous la contrainte physique ou morale, étant entendu que la contrainte morale est beaucoup plus subtile et bien plus difficile à détecter<sup>8</sup>. Comme le souligne l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, il faut appréhender cette problématique de manière prudente en raison du danger de stigmatisation qui y est associé : le recours aux mariages forcés s'explique plutôt par des données culturelles que par des caractéristiques raciales, ethniques ou religieuses<sup>9</sup>.

Notons que le mariage forcé n'est pas défini de manière similaire dans tous les pays du monde : il est en effet difficile d'apprécier tous les cas de mariage forcé, liés à l'absence de volonté interne, en l'absence de violence

2 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011.

3 Notons qu'une proposition de loi avait cependant été déposée en ce sens : voy. proposition de loi visant à compléter l'article 433quinquies, §1<sup>er</sup> du Code pénal, en vue d'instaurer le dol spécial du mariage forcé en matière de traite des êtres humains, *Doc. Parl.*, Sénat, session 2011-2012, Doc.5-1381/1.

4 Voy. la loi du 29 avril 2013 visant à modifier l'article 433quinquies du Code pénal en vue de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains, *M.B.*, 23 juillet 2013. Cet article définit la traite comme suit : « Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de prendre ou de transférer le contrôle exercé sur elle :

1° à des fins d'exploitation de la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle;

2° à des fins d'exploitation de la mendicité;

3° à des fins de travail ou de services, dans des conditions contraires à la dignité humaine;

4° à des fins de prélèvement d'organes en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes, ou de matériel corporel humain en violation de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique;

5° ou afin de faire commettre par cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

5 Rapport fait au nom de la Commission Justice de la Chambre, notamment sur le projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du code pénal afin d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc. Parl.*, Chambre, Doc 53-2607/004, p. 8 ; Amendement au projet de loi visant à modifier l'article 433quinquies du code pénal afin de clarifier et d'étendre la définition de la traite des êtres humains à l'exploitation sexuelle, *Doc. Parl.*, Chambre, Doc 53-2607/002, p. 4.

6 Sur tout ceci voyez notamment : M. MASKENS « L'amour et ses frontières : régulations étatiques et migrations de mariage (Belgique, France, Suisse et Italie) », dans Dossier - Mariages et migrations : l'amour et ses frontières (coordonné par M. MASKENS), *Migrations Société*, Vol XXV, n°150, nov.-déc. 2013.

7 Sur la nature et l'ampleur des flux migratoires liés au droit de vivre en famille voir La migration en chiffres et en droits 2015, Chapitre 5, disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be).

8 Voy. le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines\\_action/violence/gedwongen\\_huwelijken/](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/domaines_action/violence/gedwongen_huwelijken/)

9 *Ibidem*.

physique<sup>10</sup>. Si le mariage forcé est caractérisé par l'absence de consentement et une forme de violence, en revanche, la façon de définir cette violence peut varier (manipulation, tromperie, chantage affectif, moyens coercitifs, pressions psychologiques, ...) <sup>11</sup>.

En Belgique, les mariages forcés font l'objet de dispositions spécifiques, tant au niveau civil que pénal<sup>12</sup>. Ainsi, le Code civil permet à l'officier de l'état civil de refuser de célébrer le mariage s'il est en présence d'un mariage forcé<sup>13</sup>. L'article 146ter du Code civil énonce en effet qu'« il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux ou que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace ». Le mariage forcé est frappé de nullité. La demande d'annulation peut être introduite par les époux eux-mêmes, par tous ceux qui y ont intérêt ou encore par le ministère public<sup>14</sup>. Relevons que des dispositions similaires existent pour la cohabitation légale forcée<sup>15</sup>.

L'article 391sexies du Code pénal punit, quant à lui, le comportement de la personne qui, par violences ou menaces, aura contraint ou tenté de contraindre quelqu'un à contracter un mariage<sup>16</sup>. L'article 391septies punit de la même manière la cohabitation légale forcée. Le juge qui prononce une condamnation sur la base de ces articles peut également prononcer la nullité du mariage ou de la cohabitation légale, à la demande du procureur du Roi ou de toute partie ayant un intérêt à la cause<sup>17</sup>.

C'est donc l'absence de consentement libre et éclairé qui permet, en droit belge, de déterminer si l'on est en présence d'un mariage forcé.

- 10 E. RUDE-ANTOINE, *Les mariages forcés dans les États membres du Conseil de l'Europe : législations comparées et actions politiques*, Direction générale des droits de l'homme, Strasbourg, 2005, p. 21. L'étude est disponible via le lien suivant : [www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/CDEG\(2005\)1\\_fr.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/equality/03themes/violence-against-women/CDEG(2005)1_fr.pdf).
- 11 N. BENSALD et A. REA, *Étude relative aux mariages forcés en région de Bruxelles-capitale*, Group for Research on Ethnic relations, Migrations & Equality (ULB), novembre 2012, p. 13. L'étude est en ligne via le lien suivant : <http://germe.ulb.ac.be/uploads/pdf/articles%20online/rapportMF2013NawalB.pdf>.
- 12 Ces dispositions ont été introduites par la loi du 25 avril 2007 insérant un article 391sexies dans le Code pénal et modifiant certaines dispositions du Code civil en vue d'incriminer et d'élargir les moyens d'annuler le mariage forcé, *M.B.*, 15 juin 2006. Ces dispositions ont encore été modifiées ultérieurement par la loi du 2 juin 2013 modifiant le Code civil, la loi du 31 décembre 1851 sur les consulats et la juridiction consulaire, le Code pénal, le Code judiciaire et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de la lutte contre les mariages de complaisance et les cohabitations légales de complaisance, *M.B.*, 23 septembre 2013.
- 13 Article 167, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.
- 14 Article 184, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil.
- 15 Articles 1476bis à 1476quinquies du Code civil.
- 16 Les peines prévues sont un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 250 à 5.000 euros. La tentative est punie d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans et d'une amende de 125 euros à 2.500 euros.
- 17 Article 391octies du code pénal.

## Mariage arrangé

Le mariage arrangé se distingue du mariage forcé en ce que les familles des deux époux ont un rôle central dans l'arrangement du mariage mais le choix de se marier ou non dépend in fine des futurs époux<sup>18</sup>. Il s'agit avant tout d'un outil stratégique et/ou économique au service de la famille<sup>19</sup>.

Si la différence théorique entre mariage forcé et mariage arrangé paraît facile à établir, il en est tout autrement en pratique. À l'épreuve du terrain, cette définition du concept connaît en effet une grande variété d'interprétations<sup>20</sup> : il n'est pas toujours facile d'établir la ligne de fracture séparant le consentement du non-consentement<sup>21</sup>. Différents degrés de coercition peuvent en effet exister dans le mariage arrangé<sup>22</sup>.

Finalement, ce sont les personnes concernées par ce type de mariage qui sont les mieux à mêmes de définir s'il s'agit d'un mariage arrangé avec consentement, ou arrangé sans consentement, ce qui l'assimilerait alors à un mariage forcé<sup>23</sup>. Pour les travailleurs de terrain, cela signifie partir du vécu de la victime, avec une gradation à établir en

- 18 Définition de A. GARCIA in N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 7.
- 19 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, p. 7. Le guide est disponible à l'adresse suivante : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20C3%A0%20l%27usage%20des%20professionnelles\\_tcm337-268254.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20C3%A0%20l%27usage%20des%20professionnelles_tcm337-268254.pdf).
- 20 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 7 et pp. 16-21.
- 21 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 18. Ces auteurs relèvent également (*ibidem*) que certains auteurs considèrent que le mariage arrangé représente une violence, au même titre que le serait un mariage forcé et ce, en raison des rapports de soumission qui le sous-tendent. Ils soulignent en outre qu'à contrario, pour d'autres auteurs, le mariage arrangé n'est pas une violence mais simplement le reflet d'une tradition et que rien ne prouve que les jeunes souhaitent s'y opposer.
- 22 Le guide sur les mariages forcés à l'usage des professionnel-le-s, *op. cit.*, p. 10 signale ainsi qu'« il existe certaines situations de mariages « fortement » arrangés où les futur-e-s époux-ses subissent une forme diffuse de pression de la part de la famille et/ou de la communauté et finissent par concéder plus ou moins à contrecœur leur consentement sans pour autant estimer qu'ils-elles ont été forcé-e-s ».
- 23 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 20. Voy. aussi l'intéressante étude de S. ZEMNI, N. PEENE, M. CASIER, *Étude des facteurs limitant la liberté de choix d'un partenaire dans les groupes de population d'origine étrangère en Belgique*, Rapport d'étude, C.I.E, Université de Gand, [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20Choix%20de%20partenaire%20FR\\_tcm337-152789.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Rapport%20Choix%20de%20partenaire%20FR_tcm337-152789.pdf). Cette étude établit également les nuances possibles entre mariage arrangé et forcé. Ces auteurs ont ainsi organisé une série de sessions de groupes où les participantes étaient amenées à décrire leur conception du mariage arrangé et du mariage forcé. La pression devrait ainsi faire partie, selon elles, de la définition des mariages forcés. Cette pression peut être directe et s'assimile alors à des menaces ; elle peut aussi être indirecte (pression de la communauté par exemple). C'est selon elles le libre arbitre qui détermine si l'on est en présence d'un mariage forcé ou arrangé (*Ibidem.*, pp. 75-78).

termes de niveaux de pression et d'accord<sup>24</sup>.

## Mariage coutumier

Certains mariages coutumiers ou religieux célébrés à l'étranger peuvent être reconnus en Belgique s'ils sont valables selon la loi du pays de célébration et équivalent à un mariage civil<sup>25</sup>. L'incrimination de mariage forcé (article 391*sexies* du Code pénal) vise le mariage légalement reconnu en Belgique. Toutefois, selon certains auteurs, le mariage coutumier célébré en Belgique en contradiction avec le Code civil serait également une forme de mariage protégée par l'article 391*sexies* du Code pénal<sup>26</sup>. Il pourrait donc être considéré comme un mariage forcé.

## Mariage d'enfant, mariage précoce

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant définit un enfant comme « tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable »<sup>27</sup>. Cette Convention ne mentionne pas explicitement le mariage des enfants. En revanche, le Comité des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, chargé de surveiller la mise en œuvre de la Convention, a déclaré que l'« âge minimum du mariage devrait être de 18 ans pour l'homme et la femme » et que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques (... )<sup>28</sup> ». Mentionnons également l'article 16, 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui stipule que « les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront

prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel »<sup>29</sup>.

Plan Belgique<sup>30</sup> définit le mariage d'enfant comme étant le mariage dans lequel au moins un des partenaires n'a pas atteint l'âge de 18 ans. Au sens large, le terme de « mariage » comprend la cohabitation, les fiançailles ou l'union conjugale tel que reconnu par le droit civil, la religion ou les rites coutumiers<sup>31</sup>. Plan Belgique souligne également les discussions existantes quant aux termes à utiliser pour décrire la question des personnes mariées avant 18 ans. Car selon les lois existantes dans certains pays ou certaines régions, ou selon certaines coutumes, un enfant peut déjà être un adulte avant 18 ans. C'est pourquoi, le terme mariage précoce et forcé (early and forced marriage) est préféré au terme « mariage d'enfants » par de nombreuses associations. Quant aux Nations Unies, elles utilisent le terme « mariage précoce et forcé des enfants » (child, early and forced marriage)<sup>32</sup>. Dans ce focus, nous utiliserons indifféremment le terme mariage précoce ou mariage d'enfant pour désigner toute forme d'union dont l'un des partenaires est une personne en-dessous de l'âge de 18 ans.

Dans de nombreux pays, les législations interdisent les mariages précoces. Toutefois, certaines législations autorisent expressément le mariage de mineurs, moyennant autorisation parentale ou dispense accordée par une autorité. Ainsi, en Belgique, le mariage est interdit avant l'âge de 18 ans, sauf si le tribunal de la famille l'a autorisé pour motifs graves<sup>33</sup>. Le mineur doit aussi en principe obtenir le consentement de ses parents<sup>34</sup>. Par

24 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », intervention dans le cadre de la journée d'étude: « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », organisée par l'International Centre for Reproductive Health de l'Université de Gand et Plan Belgique, en collaboration avec l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, 24 mars 2015.

25 Ch.-E. CLESSE, *La traite des êtres humains, Droit belge éclairé des législations française, luxembourgeoise et suisse*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 504.

26 Ch.-E. CLESSE, *op. cit.*, p.504 citant la position de M.-L. Cesoni, « Le mariage forcé », in *Les infractions, vol.3 : les infractions contre l'ordre des familles, la moralité publique et les mineurs*, Bruxelles, Larcier, 2011, p. 358.

27 Article 1<sup>er</sup> de la Convention relative aux droits de l'enfant.

28 Recommandation Générale du Comité, Recommandation Générale n° 21 (13<sup>ème</sup> session, 1994 sur l'égalité dans le mariage et les rapports familiaux).

29 Voy. pour les autres traités internationaux au régionaux relatifs aux questions du mariage, qui mentionnent le libre et plein consentement des époux : B. FONTENEAU et H. HUYSE, *Les mariages précoces et forcés: que fait la coopération au développement belge? La question du mariage forcé d'enfants dans la perspective de la coopération belge*, Plan, KULeuven, Hva, 2014, p. 5. L'étude est disponible via le lien suivant : [www.planbelgique.be/sites/default/files/user\\_uploads/plan\\_hiva\\_cfmreport\\_fr\\_web\\_0.pdf](http://www.planbelgique.be/sites/default/files/user_uploads/plan_hiva_cfmreport_fr_web_0.pdf).

30 Plan Belgique est une organisation non gouvernementale indépendante, membre de la Coalition internationale Plan, active dans 69 pays dont 50 parmi les plus pauvres d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine. Elle agit en faveur des enfants les plus vulnérables du Sud et leur communauté.

31 B. FONTENEAU et H. HUYSE, *op. cit.*, p. 5.

32 Voy. la résolution 24/23 du Conseil des Droits de l'Homme adoptée en septembre 2013 sur cette question et plus récemment, la résolution adoptée par le même Conseil en juillet 2015 (Voir le site : [www.girlsnotbrides.org/human-rights-council-adopts-resolution-to-end-child-early-and-forced-marriage](http://www.girlsnotbrides.org/human-rights-council-adopts-resolution-to-end-child-early-and-forced-marriage)). Voir aussi la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables adoptée le 4 novembre 2014, disponible sur [www.intact-association.org/images/stories/newsletters/3recommandation-cedaw-crc-n31.pdf](http://www.intact-association.org/images/stories/newsletters/3recommandation-cedaw-crc-n31.pdf).

33 Articles 144 et 145 du Code civil. Un motif grave peut par exemple être la grossesse de la future épouse.

34 Article 148 du Code civil. Ce consentement est constaté par le tribunal de la famille. Si les père et mère refusent leur consentement, le tribunal peut autoriser le mariage s'il juge le refus abusif.

ailleurs, dans certaines régions du monde, il existe également certaines règles et pratiques traditionnelles, coutumières et/ou religieuses. Dans ce cas, les mariages sont célébrés selon les rites en usage et ne sont pas toujours enregistrés<sup>35</sup>.

Plusieurs questions se posent dès lors que le mariage a lieu avant 18 ans, voire parfois même très tôt : les jeunes mariés sont-ils en mesure de prendre en connaissance de cause une décision concernant leur partenaire ? Connaissent-ils les implications du mariage lui-même ? À partir de quel âge un enfant peut-il être considéré comme capable de consentir au mariage ? De nombreux pays rapprochent dès lors ces mariages d'enfants ou mariages précoces d'un mariage forcé. Dans ce type de mariage en effet, au moins l'un des époux n'a pas atteint la maturité physique, psychique et émotionnelle et n'est donc pas en mesure d'exprimer un libre consentement pour se marier<sup>36</sup>.

Si les mariages d'enfants ont lieu dans le monde entier et sont des pratiques courantes dans certaines parties d'Afrique et d'Asie du Sud<sup>37</sup>, ils subsistent aussi dans certaines parties d'Europe centrale et orientale, en particulier chez les Roms et en ex-république yougoslave de Macédoine<sup>38</sup>. Certains groupes Roms conservent des pratiques de mariage coutumier. Ces mariages précoces sont notamment vus dans une perspective éducative : les parents expérimentent le fait que les jeunes, à partir d'un certain âge sont plus difficilement contrôlables. Par ailleurs, ils craignent que les filles perdent leur virginité avant le mariage. Ces mariages sont vus comme une étape positive qui emporte la solidarité et le respect de la communauté. L'honneur de la famille et du père est directement lié à la virginité de la future mariée<sup>39</sup>. Une fois mariée, la jeune fille va habiter dans sa belle-famille. Elle devra y effectuer les tâches que sa belle-mère attend d'elle. Cela peut entraîner une non ou une déscolarisation, portant atteinte au droit à l'éducation et aux possibilités d'emploi futur<sup>40</sup>.

Dans certaines familles roms traditionnelles, un système de dot<sup>41</sup> est encore en vigueur. Dans ce cas, les caractéristiques de la jeune fille (virginité, docilité, capacités,...) détermineront le « prix de la mariée ». S'il s'avère que la future épouse n'est plus vierge, la famille de l'époux pourrait exiger une compensation<sup>42</sup>. Nous verrons plus loin dans ce chapitre (points 3.2 et 3.3) comment ce système de la dot est détourné par certains groupes criminels à des fins d'exploitation. Il s'agit alors de vente d'enfants<sup>43</sup>.

Notons que le système de la dot n'est plus d'usage au sein de nombreux groupes de Roms vivant à Bruxelles. Les pères des mariés offriront cependant au jeune couple lors de la cérémonie de mariage une contribution financière, servant comme capital de départ. En outre, les attentes à l'égard de la belle-fille connaissent également une évolution : de plus en plus de parents estiment que les filles doivent aller à l'école. Ce qui est important, c'est qu'elles restent vierges jusqu'au mariage<sup>44</sup>.

## Mariage blanc ou de complaisance

Le mariage blanc ou de complaisance s'entend d'un mariage dans lequel au moins un des deux partenaires n'a pas l'intention de mener une vie conjugale<sup>45</sup>. En Belgique, ce concept s'inscrit davantage dans une dimension migratoire<sup>46</sup>. En effet l'article 146bis du Code civil énonce qu'« il n'y a pas de mariage lorsque, bien que

35 E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, pp. 18-19.

36 *Ibidem*.

37 Le plus grand pourcentage de mariages d'enfant (plus de 30%) a lieu en Afrique de l'Ouest et en Afrique sub-saharienne. Plus de 50% des filles forcées au mariage vivent en Asie du Sud (B. FONTENEAU et H. HUYSE, *op. cit.*, p. 5).

38 E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, pp. 23-24.

39 K. GEURTS, *Roma in beweging, Diverse groepen en evoluties in Brussel, Handvaten voor onderwijs en hulpverlening* (Les Roms en action, Différents groupes et évolutions à Bruxelles, Suggestions pour l'enseignement et l'aide), Regionaal Integratiecentrum Foyer Brussel vzw, 2014, p. 257.

40 Voy. Conseil de l'Europe, *Human rights of Roma and Travellers in Europe*, 2012, not. p. 131. Le document est disponible via le lien suivant : [www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems79611\\_GBR\\_CouvHumanRightsOfRoma\\_WEB.pdf](http://www.coe.int/t/commissioner/source/prems/prems79611_GBR_CouvHumanRightsOfRoma_WEB.pdf).

41 La mariée est alors échangée symboliquement contre des biens ou de l'argent. Il s'agit la plupart du temps d'une somme d'argent remise aux parents de la mariée. Cette coutume a une utilité sociale dans les familles pauvres : elle leur permet d'organiser une noce décente pour leur fille et vient compenser symboliquement l'absence future d'un membre de la famille. (Voy. O. Peyroux, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, p. 115).

42 K. GEURTS, *op. cit.*, p. 259.

43 Voy. l'article 2 a) et l'article 3 1 a) i) du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 2 a) du Protocole stipule en effet : « On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction en vertu desquels un enfant est remis par toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage ». En vertu de l'article 3, 1 du Protocole, les États parties ont des obligations précises concernant le mariage d'enfants ou le mariage forcé qui portent notamment sur le versement de la dot ou du prix de la fiancée. Voir à ce sujet le point 24 de la Recommandation générale/observation générale conjointe n° 31 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et n° 18 du Comité des droits de l'enfant sur les pratiques préjudiciables adoptée le 4 novembre 2014.

44 K. GEURTS, *op. cit.*, p. 259.

45 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 21.

46 Pour un aperçu détaillé des procédures et des droits des personnes concernées, voyez notamment : Brochure Mariage et cohabitation légale en Belgique disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be).

les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ».

L'article 79bis de la loi sur les étrangers<sup>47</sup> réprime pénalement tant le comportement de la personne qui conclut un mariage de complaisance<sup>48</sup> que celle qui reçoit une somme d'argent visant à la rétribuer pour la conclusion d'un tel mariage<sup>49</sup>. Est également passible de poursuites la personne qui recourt à des violences ou menaces à l'égard d'une autre personne pour la contraindre à conclure un tel mariage<sup>50</sup>. L'article 79ter de la même loi punit de la même manière la cohabitation légale de complaisance.

Dans plusieurs rapports, Myria a eu l'occasion de mentionner l'usage de mariages ou de cohabitations légales de complaisance comme modus operandi de la traite des êtres humains<sup>51</sup>. Par ailleurs, Myria a consacré de nombreuses analyses à la lutte contre les mariages et cohabitations légales de complaisance et à son impact sur le droit de vivre en famille des étrangers concernés<sup>52</sup>.

## Mariage gris

On peut encore évoquer le concept de mariage gris, dans lequel « l'une des deux personnes est sincère et de bonne foi et se trouve victime de la manipulation de son conjoint dont l'objectif est uniquement d'obtenir un droit de séjour en Belgique »<sup>53</sup>. On peut alors parler de

mariage frauduleux, également visé par l'article 146bis du Code civil<sup>54</sup>. L'intention de créer une communauté de vie durable n'est en effet présente que dans le chef de l'un des époux.

## 2. LES VICTIMES DE MARIAGE FORCÉ EN BELGIQUE

### 2.1. | Ampleur du phénomène

Les mariages forcés font l'objet d'un chiffre noir en raison d'une très faible reportabilité<sup>55</sup>. Les victimes ne rapportent en effet que très rarement les faits aux autorités ou même aux associations et ce, pour diverses raisons (peur, honte, ambivalence, loyauté envers la famille,...). Les chiffres officiels sont dès lors extrêmement faibles. Ainsi, en Belgique, depuis 2010, seules 56 plaintes relatives à un mariage forcé ont été enregistrées par la police<sup>56</sup>. À Bruxelles, le nombre déclaré de mariages forcés *stricto sensu* est marginal<sup>57</sup>. Aucun mariage forcé n'a été comptabilisé en tant que tel dans 15 des 19 communes bruxelloises entre 2009 et 2011<sup>58</sup>. Ce qui ne veut pas dire que le phénomène n'existe pas. Mais les employés communaux ne sont pas formés à les détecter, contrairement aux mariages blancs ou gris<sup>59</sup>. En ce qui concerne la police fédérale, les plaintes enregistrées pour

47 Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

48 Les peines prévues dans ce cas sont un emprisonnement d'1 mois à 3 ans et une amende de 50 euros à 500 euros.

49 Les peines prévues dans ce cas sont un emprisonnement de 2 mois à 4 ans et une amende de 100 euros à 2.500 euros.

50 Dans ce cas, les peines prévues sont un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et une amende de 250 euros à 5.000 euros.

51 Voy. ce rapport, partie 2, chapitre 2, point 1.1.2 et chapitre 4, point 1.1. (mariage de complaisance) ; Rapport annuel Traite et Trafic des êtres humains 2011, *L'argent qui compte*, pp. 89, 93-96 et 101-105 ; Rapport annuel Traite des êtres humains 2013, *Construire des ponts*, pp. 13, 17, 23, 25 et 107.

52 Pour une analyse critique du dispositif de lutte contre les mariages simulés, voir Rapport annuel *Migration* 2013, pp. 106 à 110 ainsi que Rapport annuel *Migration* 2007, pp. 124 à 129, sur l'indisponibilité de données fiables relatives aux mariages simulés voir Rapport annuel *Migration* 2012, p. 86. Voir aussi: B. LANGHENDRIES « Les bébés papiers » : Derrière le concept choc, un nouveau risque de discrimination des familles en migration, disponible sur [www.adde.be/publications/newsletter/newsletters-2013/92-novembre-2013/edito-newsletter-adde-92-novembre-2013](http://www.adde.be/publications/newsletter/newsletters-2013/92-novembre-2013/edito-newsletter-adde-92-novembre-2013).

53 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 21.

54 *Ibidem.*, p. 25.

55 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 12 ; N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, pp. 23-36 ; E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », intervention dans le cadre de la journée d'étude : « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », *op. cit.*, 24 mars 2015. Cette intervention visait à présenter les grandes lignes de résultats de l'étude européenne sur les mariages forcés comme une nouvelle forme de traite en Europe, dont le volet belge est réalisé par l'International Centre for Reproductive Health de l'Université de Gand (ICRH) (site de l'étude : [www.matrifor.eu](http://www.matrifor.eu) (résultats disponibles en novembre 2015)). L'étude confirme le peu de données représentatives pour la Belgique en matière de mariages forcés, ainsi que le sous-rapportage.

56 Communiqué de presse du 24 mars 2015 de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Plan Belgique et l'ICRH, « Les mariages forcés et précoces : une réalité aussi en Belgique, pas une fatalité ». Le communiqué précise également qu'entre 2009 et 2013, 3397 demandes d'asile relatives à des mariages forcés ont été traitées par le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA).

57 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 10.

58 *Ibidem.*, p. 28.

59 *Ibidem.*

mariage forcé entre 2009 et 2011 étaient de l'ordre de 12 et aucun chiffre de mariage forcé n'a été enregistré dans les services de police communaux pendant la même période<sup>60</sup>. Il semble dès lors que le mariage forcé ne soit pas enregistré en tant que tel par les services de police fédérale et/ou que les victimes de mariage forcé ne se déclarent pas aux services de police<sup>61</sup>.

La situation est quelque peu différente en ce qui concerne les associations de terrain. Certaines d'entre elles, telles que le Réseau Mariage et Migration à Bruxelles et le Service droit des jeunes à Liège, sont en effet confrontées à des situations de mariage forcé de manière relativement fréquente. Elles traiteraient ainsi entre 20 et 30 situations par an<sup>62</sup>.

L'absence de sensibilisation et de formation du personnel institutionnel à cette problématique peut expliquer, du moins en partie, le faible nombre de mariages forcés enregistrés. Il leur est ainsi difficile de détecter les cas potentiels et d'encourager les victimes à se déclarer<sup>63</sup>. Par ailleurs, à l'instar d'autres types de violences intrafamiliales, le mariage forcé est un phénomène qui se joue dans l'intimité des familles. Il est dès lors d'autant plus difficile à détecter. Les institutions officielles ne sont que très partiellement sensibilisées à ce phénomène. Elles orientent en effet leurs efforts essentiellement vers la lutte contre les mariages frauduleux<sup>64</sup>.

Des initiatives, notamment du Réseau Mariage et Migration, visent cependant à sensibiliser tant le parquet que les services de police<sup>65</sup>. Un guide à l'usage des professionnels a également été élaboré par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes en collaboration avec le Réseau Mariage et Migration et d'autres partenaires<sup>66</sup>. Celui-ci poursuit un double objectif : d'une part, permettre aux professionnel-le-s de mieux reconnaître les victimes potentielles ou effectives de mariage forcé et, d'autre part, leur proposer quelques pistes en matière d'accompagnement des victimes.

Le Réseau Mariage et Migration a également mis en place depuis juillet 2013 un accueil téléphonique anonyme où les personnes victimes ou potentiellement victimes de

mariages conclus sous contrainte peuvent être entendues en toute confidentialité<sup>67</sup>.

## 2.2. | Profil des victimes

En Belgique, les projets de mariage forcé concerneraient davantage des jeunes sur le point de devenir majeurs et le mariage forcé touche surtout de très jeunes adultes<sup>68</sup>. Mais il n'existe pas de profil type de la victime de mariage forcé : il peut s'agir de mineures comme de majeures, il peut s'agir d'un premier mariage comme d'un remariage forcé<sup>69</sup>. Il faut aussi déconstruire les stéréotypes relatifs à la figure de la victime de mariage forcé. Ce type de mariage peut en effet concerner des garçons comme des filles et n'est pas spécifique à un groupe donné mais peut émerger dans différents groupes d'origine étrangère (Asie de l'Est et du Sud, Afrique du Nord, sub-saharienne et de l'Est, Europe et Moyen-Orient). Il est dès lors important d'appréhender chaque situation dans sa singularité<sup>70</sup>.

**Il faut déconstruire les stéréotypes relatifs à la figure de la victime de mariage forcé.**

Les raisons amenant la famille à imposer un mariage peuvent être diverses<sup>71</sup>. Il peut s'agir notamment de maintenir l'honneur de la famille et de préserver la virginité de la jeune fille, d'empêcher des relations amoureuses jugées inappropriées par la famille, d'accomplir une transaction financière, de se conformer à la pression de ses pairs, de la famille ou de la communauté...

Il arrive fréquemment que la victime de mariage forcé subisse des violences entre partenaires (sexuelles, physiques, psychologiques). Dans certains cas, les victimes sont exploitées par la belle-famille et forcées à accomplir les tâches ménagères pour toute la famille<sup>72</sup>. De telles situations s'apparentent dès lors à de la traite des êtres humains, comme nous le verrons au point suivant.

60 *Ibidem.*, p. 29.

61 *Ibidem.*

62 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 12.

63 N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 31.

64 *Ibidem.*, pp. 60-61.

65 *Ibidem.*, p. 31 et pp. 40-42.

66 Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, disponible à l'adresse suivante : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20%C3%A0%20l'usage%20des%20professionnelles\\_tcm337-268254.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/84%20-%20Mariage%20forc%C3%A9.%20Guide%20%C3%A0%20l'usage%20des%20professionnelles_tcm337-268254.pdf)

67 [www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel](http://www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel).

68 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 15.

69 *Ibidem.*, p. 14.

70 *Ibidem.*, pp. 14-15.

71 Voy. à ce sujet « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 18 et E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 31. Cet auteur relève que les mariages forcés ont des causes qui peuvent être liées plus spécifiquement au phénomène migratoire (notamment le souci de perpétuer le processus migratoire par l'arrivée de conjoints primo-arrivants).

72 « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnel-le-s*, 2015, *op. cit.*, p. 21.

### 3. MARIAGE FORCÉ, PRÉCOCE ET TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

#### 3.1. | Le mariage forcé : une forme de traite des êtres humains ?

Les mariages forcés et la traite des êtres humains réunissent des éléments de définition communs<sup>73</sup>. Les deux phénomènes réunissent un élément coercitif. Dans certains cas également, le mariage forcé peut comprendre une véritable exploitation : il peut s'agir d'exploitation sexuelle (viol conjugal, prostitution, pornographie), ou économique (travail domestique par exemple). Dans d'autres cas, les mariages précoces peuvent aussi avoir pour conséquence la mendicité forcée ou l'exploitation d'activités criminelles<sup>74</sup>.

Le mariage forcé n'est pas explicitement compris dans la définition de la traite ni au niveau international (Protocole de Palerme<sup>75</sup>), ni au niveau européen (Convention du Conseil de l'Europe<sup>76</sup> et directive européenne<sup>77</sup>). Dans ces instruments, la traite est constituée de trois éléments constitutifs:

- un acte matériel (recrutement, transport, transfert, hébergement, ...d'une personne) ;
- une finalité d'exploitation (exploitation sexuelle, par le travail notamment);

- l'usage de certains moyens (contrainte, tromperie, menaces, abus de la situation vulnérable...).

Le mariage forcé peut cependant être une forme de traite des êtres humains s'il en réunit les éléments constitutifs. Ainsi, le mariage forcé peut être tantôt une manière de recruter des femmes et des filles en vue notamment d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail, tantôt le résultat ou la finalité de la traite<sup>78</sup>. Dans le premier cas, le mariage forcé est un *moyen* au service de la traite puisque le mariage est conclu « dans le but d'acquérir, d'acheter, d'offrir, de vendre ou d'échanger une personne à des fins d'exploitation »<sup>79</sup> (sexuelle, par le travail ou autre). Dans le deuxième cas, le mariage forcé est le but final de la traite : « ici, les victimes sont d'abord recrutées, transportées, transférées, hébergées ou accueillies pour être vendues comme épouses, le mariage étant contracté sous la contrainte physique et/ou psychologique, l'épouse étant ensuite soumise à des conditions d'esclavage ou d'abus physiques et/ou sexuels »<sup>80</sup>.

Pour que le mariage forcé puisse être considéré, dans certains cas, comme une forme de traite des êtres humains, il faudra faire la preuve que le mariage remplit les éléments constitutifs de la traite : d'une part, l'usage de certains moyens (contrainte, tromperie, ...) par l'initiateur du mariage forcé et d'autre part l'exploitation dont la femme mariée fait l'objet<sup>81</sup>. En ce qui concerne les enfants, la preuve de la contrainte ou d'un autre moyen n'est pas nécessaire, l'exploitation existe de facto. Dans ce cas, le mariage peut être considéré en soi comme une forme d'exploitation, voire comme une forme de transfert d'enfant d'un adulte à un autre<sup>82</sup>.

On sait que le législateur belge n'a pas repris les moyens ou *modi operandi* dans la définition de la traite<sup>83</sup>. Ceux-ci constituent des circonstances aggravantes de l'infraction. Le Code pénal belge requiert en effet, d'une part, la preuve de l'élément matériel de l'infraction (le recrutement, le

73 Voy. sur cette question E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, « Le mariage forcé peut-il être une forme de traite en vertu du *protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* ? », Revue québécoise de droit international, (RQDI), 2011-2012, 24(2), pp. 91-111, spéc. p. 100.

74 Voy. à ce sujet infra, point 3.3.

75 Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, 15 novembre 2000.

76 Convention du Conseil de l'Europe n°197 sur la lutte contre la traite des êtres humains, Varsovie, 16 mai 2005.

77 Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène, ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil, J.O., L101 du 15 avril 2011. La directive européenne demande aux États membres d'englober les mariages forcés dans la définition de la traite.

78 En ce sens E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 93 et F. BOKHARI, « Stolen futures : Trafficking for forced child marriage in the UK », ECPAT UK, 2009, disponible via le lien suivant: [www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures\\_ecpatuk\\_2009.pdf](http://www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures_ecpatuk_2009.pdf). Selon l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNDOC), les pratiques traditionnelles telles que les mariages arrangés, précoces ou forcés peuvent contribuer à alimenter la traite des personnes (voy. Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Combattre la traite des personnes. Guide à l'usage des parlementaires*, n°16 (2009)).

79 E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 104.

80 *Ibidem*.

81 E. JIMENEZ, M. LAMBOLEY, M.-M. COUSINEAU, *op. cit.*, p. 103. Selon ces auteurs, l'inclusion du mariage forcé de manière explicite dans la définition de la traite des personnes faciliterait la criminalisation des trafiquants et la protection des victimes de mariage forcé (*Ibidem*., p. 108).

82 *Ibidem*., p. 104.

83 Voy. pour la définition de la traite en droit belge ci-dessus la note de bas de page n°4.



transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil d'une personne, la prise ou le transfert de contrôle à son égard) et d'autre part la finalité d'exploitation (sexuelle, par le travail, exploitation de la mendicité, prélèvement illégal d'organes, contrainte à commettre une infraction). Rappelons que le législateur belge a précisé que le terme « prise de contrôle » ajouté à la définition de la traite permet de couvrir notamment le contrôle dans le cadre d'un mariage forcé<sup>84</sup>.

La récente circulaire commune du collège des procureurs généraux et du Ministre de la Justice en matière de lutte contre la traite des êtres humains (COL.01/15)<sup>85</sup> distingue par ailleurs l'infraction de traite des êtres humains d'autres phénomènes criminels tels que le mariage forcé ou l'adoption illégale. Elle précise à cet égard que le mariage forcé (art. 391*sexies* Code pénal<sup>86</sup>) peut participer à un processus de traite des êtres humains s'il sert à exploiter la personne, par exemple lorsqu'il est utilisé pour prendre le contrôle d'une personne ou transférer le contrôle sur une personne. Mais les victimes de mariages forcés ne bénéficient pas du statut de protection accordé aux victimes de la traite des êtres humains, à moins d'être par ailleurs victimes de traite des êtres humains.

La notion de transfert de contrôle a d'ailleurs constitué le cœur d'une décision récente rendue par le tribunal correctionnel de Verviers. Le tribunal a en effet conclu à l'existence de traite des êtres humains dans le cas d'un mariage précoce (coutumier)<sup>87</sup> de deux mineurs d'âge. Il a estimé que l'obligation pour la jeune fille de subir des relations sexuelles non consenties dans le cadre

d'une union coutumière peut être considérée comme une forme d'exploitation sexuelle tombant sous le coup de l'article 433*quinquies* du code pénal (traite des êtres humains).

**Des relations sexuelles non consenties d'une mineure d'âge dans le cadre d'une union coutumière peuvent être considérées comme une forme de traite.**

<sup>84</sup> Voir ci-dessus, point 1.

<sup>85</sup> COL.01/2015 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains. Voy. à ce sujet, ce rapport, partie 2, chapitre 1 (récentes évolutions du cadre juridique et politique), point 2.2.

<sup>86</sup> Cet article réprime le comportement de la personne qui, par violences ou menaces, aura contraint ou tenté de contraindre quelqu'un à contracter un mariage.

<sup>87</sup> Pour rappel, nous entendons par mariage précoce toute forme d'union entre deux personnes dont l'une n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

## Mariage précoce et traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle: Tribunal correctionnel de Verviers, 30 janvier 2014<sup>88</sup>

Dans cette affaire concernant le mariage précoce de deux mineurs d'âge, dont la jeune fille était âgée de moins de 16 ans, les deux couples de parents de ces mineurs ont été poursuivis notamment pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, viol, attentat à la pudeur avec violence et menaces.

Les deux familles souhaitaient encadrer une relation amoureuse entre leurs enfants. Une somme d'argent a été remise par les parents du jeune homme à ceux de la jeune fille, somme fonction de l'état de virginité de la jeune fille, comme le veut la tradition. Une fête a été organisée, à la suite de laquelle des relations sexuelles ont eu lieu entre les mineurs d'âge, dans la famille du jeune homme. La jeune fille était par ailleurs depuis lors allée vivre dans la famille du jeune homme, où elle effectuait différentes tâches ménagères, entraînant des périodes d'absentéisme scolaire.

Le tribunal a retenu notamment la prévention de traite des êtres humains. Il a considéré en effet qu'il était bien question d'un transfert de contrôle exercé sur la jeune fille mineure d'âge afin de permettre des infractions de viol, d'attentat à la pudeur avec violence et menaces et de corruption de la jeunesse à son encontre. Le transfert d'autorité a été concrétisé à la fois par la remise de l'argent et par le « déménagement » de la mineure pour rester dans la famille du jeune homme. Chaque prévenu étant par ailleurs conscient que la fête qu'ils ont organisée allait conduire à des relations sexuelles entre les enfants, le tribunal a estimé que l'élément constitutif relatif à la finalité d'exploitation (« aux fins de permettre la commission ») était pareillement établi.

<sup>88</sup> Cette décision est définitive et disponible sur le site de Myria : [www.myria.be](http://www.myria.be). Pour un commentaire de cette décision, voy. F. KURZ, « Un trop long dimanche de fiançailles ou lorsque le respect de la tradition mène au viol et à la traite des êtres humains », *R.D.J.*, 2014, n° 339, pp. 23-29.

### 3.2. | Mariages précoces et traite des êtres humains : quelques exemples en Europe

**Au Royaume-Uni**, selon une étude d'ECPAT<sup>89</sup>, des enfants sont trafiqués vers et depuis ce pays aux fins de mariage forcé<sup>91</sup>. Il s'agit à la fois d'enfants britanniques nés au Royaume-Uni et « trafiqués » hors du pays pour être mariés de force à l'étranger et d'enfants « trafiqués » vers le Royaume-Uni sur la base d'une fausse promesse de mariage pour finir par être exploités sexuellement<sup>92</sup>. Il peut également s'agir d'enfants migrants arrivés au Royaume-Uni sur la base de faux documents d'identité en vue de les faire apparaître plus âgés, forcés au mariage dans leur pays d'origine à un citoyen britannique, ou plus rarement, mariés au Royaume-Uni<sup>93</sup>.

Le mariage est utilisé comme méthode de recrutement de la traite d'enfants : il s'agit dans ce cas de jeunes filles recrutées et trafiquées vers le Royaume-Uni sur la base de promesse de mariages, comme fiancées ou petites amies espérant une meilleure vie et ensuite forcées à l'exploitation sexuelle<sup>94</sup>. On peut dire qu'il s'agit alors de la méthode du *loverboy* (relation romantique), qui fait l'objet du chapitre 2 de ce focus.

Concernant le mariage forcé comme résultat de la traite, ECPAT évoque le scénario typique de jeunes filles britanniques, essentiellement originaires d'Asie du Sud, emmenées à l'étranger pour y être mariées de force. Une fois à l'étranger, elles subissent diverses formes de violence (physique, psychologique) et on leur retire leurs passeports<sup>95</sup>.

**La France** a été ces dernières années confrontée à différentes formes de criminalité commise par des

mineurs d'âge, la plus connue étant sans doute la fameuse affaire des pickpockets du métro. Dans cette affaire, des mineurs, en majorité de jeunes filles d'origine rom, étaient exploitées dans le cadre d'une organisation familiale criminelle de grande ampleur, active dans plusieurs pays européens<sup>96</sup>. Elles étaient recrutées notamment en Bosnie par le biais de mariages réels ou fictifs avec un homme appartenant à l'une des branches du réseau vivant à l'étranger. La famille de la jeune fille recevait en échange une somme d'argent<sup>97</sup>. Dans son ouvrage sur la traite des enfants, le sociologue Olivier Peyroux<sup>98</sup> explique comment les traditions liées au mariage précoce en vigueur dans certaines communautés roms sont ainsi détournées à des fins d'exploitation. Ainsi, la belle-famille offre une somme d'argent aux parents de la future épouse, pouvant aller de quelques centaines d'euros à plus de 100.000 euros. La dot liée au mariage coutumier perd alors toute fonction symbolique et se transforme en « prix de la mariée ». Ensuite, la jeune mariée déménage dans sa nouvelle famille et devient leur propriété. Elle est ensuite utilisée pour commettre des vols, pour le travail domestique, voire plus rarement pour la prostitution. Une fois mariée via cette coutume détournée, la belle-fille doit rembourser la somme versée. Il s'agit dès lors en réalité de servitude pour dettes. L'importance de la dot versée permet en outre d'accroître le sentiment de loyauté à l'égard de la belle-famille exploitante<sup>99</sup>.

Il existe diverses modalités de contrôle en fonction des organisations criminelles. Le mariage peut être tantôt fictif car le mari possède déjà une épouse ou alors la jeune fille intègre une famille et possède un vrai mari. C'est alors souvent la belle-mère qui va exercer le contrôle sur sa bru. Le degré d'exploitation est fonction de la place occupée au sein de la cellule familiale. Le danger est alors de considérer que ces enfants sont davantage prisonniers d'un système culturel que victimes de traite et d'en tirer prétexte pour ne pas se poser la question de la protection de ces mineurs<sup>100</sup>.

89 ECPAT est l'acronyme de « End Child Prostitution, Child Pornography and Trafficking of Children for sexual purposes ». C'est une ONG internationale chargée de lutter contre l'exploitation sexuelle commerciale des enfants.

90 F. BOKHARI, « Stolen futures : Trafficking for forced child marriage in the UK », ECPAT UK, 2009, p. 7, disponible via le lien suivant : [www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures\\_ecpatuk\\_2009.pdf](http://www.ecpat.org.uk/sites/default/files/stolenfutures_ecpatuk_2009.pdf). L'étude a porté sur 48 cas de traite aux fins de mariage forcé. L'unité des mariages forcés (Forced marriage unit-FMU), unité centrale du gouvernement traitant des cas et de la politique en matière de mariage forcé, traite en moyenne 300 à 500 cas annuellement, dont 30% concernent des enfants.

91 Le plus grand nombre de cas concernait les groupes de population originaires du Bangladesh et du Pakistan.

92 Cela concerne dans ce cas essentiellement des jeunes filles originaires d'Europe de l'Est.

93 F. BOKHARI, *op. cit.*, p. 7.

94 *Ibid.*, p. 19.

95 *Ibid.*, p. 20.

96 Il s'agit de l'affaire Hamidovic. Le chef du clan, Fehim Hamidovic, a été condamné par le tribunal correctionnel de Paris en mai 2013 à 7 ans de prison. Cette affaire a été largement relayée par la presse, voy. not. : [www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/15/le-chef-du-clan-hamidovic-condamne-a-sept-ans-de-prison\\_3233856\\_3224.html](http://www.lemonde.fr/societe/article/2013/05/15/le-chef-du-clan-hamidovic-condamne-a-sept-ans-de-prison_3233856_3224.html).

97 O. PEYROUX, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, p. 23. Voy aussi « La traite des êtres humains dans des situations de conflits et post-conflits », recherche-action, rapport intermédiaire, Caritas, juin 2015, p.41, disponible via le lien suivant : [http://contrelatraite.org/IMG/pdf/recherche\\_action\\_traite\\_et\\_conflits\\_fr\\_10\\_juin\\_2015.pdf](http://contrelatraite.org/IMG/pdf/recherche_action_traite_et_conflits_fr_10_juin_2015.pdf).

98 O. PEYROUX, *Délinquants et victimes, la traite des enfants d'Europe de l'Est en France*, Paris, 2013, spéc. pp. 97 à 101.

99 *Lutte contre la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est*, lettre des représentations permanentes, n°2 février 2015, p. 4, disponible via le lien suivant : [www.delegfrance-onu-vienne.org/la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-en-Europe-du-Sud-Est](http://www.delegfrance-onu-vienne.org/la-lutte-contre-la-traite-des-etres-humains-en-Europe-du-Sud-Est).

100 O. PEYROUX, *op. cit.*, p. 100.

Selon une note relative à la traite des êtres humains en **Macédoine**<sup>101</sup>, de nombreuses jeunes filles mineures sont mariées de force et partent ensuite résider dans des pays étrangers. La communauté rom en République de Macédoine pratique en effet en tant que coutume traditionnelle les mariages des jeunes filles âgées entre 13 et 16 ans. Le choix du conjoint est effectué par les parents de la jeune fille, souvent sans son consentement. La famille du futur mari paie entre 3.000 et 5.000 euros pour les frais de la cérémonie du mariage traditionnel ainsi que pour les bijoux en or de la jeune mariée. Il s'agit en réalité ici aussi d'un détournement de la pratique du mariage précoce, qui s'apparente à la vente d'enfants. Ces ventes d'enfant sont le fait d'une partie des membres de communautés roms, très marginalisés et vivant dans une situation d'extrême pauvreté. Ce sont ces familles qui sont visées par les intermédiaires qui agissent en Macédoine.

Quant aux auteurs de traite des êtres humains, il s'agit de ressortissants de Serbie, du Kosovo ou de Macédoine d'origine rom, qui résident seuls ou avec leur famille, légalement ou illégalement dans un des pays de l'Europe occidentale. Il s'agit souvent d'un groupe criminel et il est possible que les membres du groupe fassent partie de la même famille. Des recruteurs locaux vont être embauchés par un recruteur régional. Ils sont chargés de localiser les victimes et servent d'intermédiaire entre les commanditaires et la famille de la jeune mariée, négociant le montant de l'avantage financier que la famille percevra. Ils fournissent souvent de fausses informations concernant le futur marié. Une fois à destination, la victime s'aperçoit de la tromperie : son mari n'est plus celui qui précédemment lui était montré sur la photo, et souvent il est beaucoup plus âgé. Après leur arrivée dans la famille, les victimes sont privées de leurs passeports, elles sont menacées, forcées à la servitude domestique, et quelquefois violées par leur mari, mais aussi par le beau-père. Elles sont forcées à mendier ou à commettre des vols.

Les principaux pays de destination de cette forme de traite sont la Belgique, l'Allemagne, la France, l'Italie et l'Espagne.

Une jeune mineure de 13 ans a ainsi été identifiée comme victime de traite des êtres humains dans le cadre de mariage forcé en 2013 en Belgique. Ce cas a donné lieu à une entraide pénale internationale. L'auteur a été condamné à 12 ans de prison.

101 Note relative à la traite des êtres humains en Macédoine dans le cadre de mariages forcés (mission à Skopje du 7 au 10 juillet 2014), République française (document interne).

### 3.3. | Mariages précoces et traite des êtres humains en Belgique

Nous avons déjà signalé au début de ce focus le sous-rapportage dont font l'objet les mariages forcés. Il n'est pas étonnant dès lors que le phénomène des mariages précoces soit également méconnu.

Selon une étude européenne en cours, à laquelle l'université de Gand participe en tant que partenaire belge<sup>102</sup>, le mariage forcé en Belgique concerne tant les minorités ethniques installées depuis longtemps en Belgique (tels que les Turcs et Marocains) que les nouveaux migrants (tels que Serbes et Tchétchènes). Ce phénomène concerne aussi bien les femmes que les hommes mais les femmes ont moins de possibilités d'y échapper ou d'agir sur la situation. Cette étude enseigne également que les mariages précoces sont une réalité en Belgique parmi les Roms<sup>103</sup> et les Afghans.

Un interlocuteur travaillant sur la question des Roms nous a également mentionné l'existence de mariages précoces arrangés parmi certaines communautés roms issues des Balkans (Kosovo, Macédoine) et résidant depuis longtemps en Belgique : des mariages précoces sont arrangés notamment avec des familles résidant en Allemagne.

Le centre Esperanto, qui accueille spécifiquement des mineurs présumés victimes de traite des êtres humains, a été ces dernières années confronté à des jeunes filles ayant subi des mariages précoces dès l'âge de 12, 13, 14 ou 15 ans. Il s'agissait le plus souvent de mariages arrangés par le père qui recevait en échange une somme d'argent. Il s'ensuit des situations d'exploitation domestique, d'abus sexuels, voire de commission de délits. Cela concerne pour la plupart des familles établies en Belgique depuis un certain temps. Les jeunes filles sont d'ailleurs très peu scolarisées, voire parfois pas du tout. Par ailleurs, les jeunes filles roms mariées de force sont accueillies d'office à Esperanto car derrière ce mariage précoce, se cache souvent une situation de travail forcé (domestique) ou de mendicité.

102 Il s'agit de l'étude sur les mariages forcés comme une nouvelle forme de traite en Europe (site web de l'étude : [www.matrifor.eu](http://www.matrifor.eu)) (résultats disponibles en novembre 2015) déjà évoquée plus haut dans ce focus, voir note de bas de page 55. Elle a été présentée par E. LEYE lors de la journée d'étude : « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique », *op. cit.*, 24 mars 2015.

103 Ainsi, à Saint Nicolas, un steward rom déclare « parmi les 60 familles que nous suivons, cinq ont importé une future mariée mineure ».

En 2013, ce centre a accueilli 17 nouveaux mineurs. Quatre d'entre eux étaient par ailleurs victimes de mariage forcé ou sur le point de l'être.

Ainsi, les deux victimes d'exploitation domestique accueillies, toutes deux d'origines rom, ont également subi un mariage forcé<sup>104</sup>. La première jeune fille est d'origine serbe et vivait depuis plusieurs années sur le territoire belge avec sa famille. À l'âge de 13 ans, elle a subi un mariage précoce, ayant été en réalité « vendue » à une autre famille rom vivant en Belgique. Elle y a non seulement servi d'esclave domestique mais elle devait également satisfaire les besoins sexuels de son mari, lui aussi mineur d'âge. Cette situation a abouti à la condamnation, par le tribunal correctionnel de Verviers, des parents du jeune homme et de la jeune fille pour traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle<sup>105</sup>. Les faits ont pu être mis au jour grâce à la vigilance du directeur d'école que la jeune fille fréquentait. Celui-ci s'est inquiété des absences répétées de la jeune fille et l'avait interpellée à cet égard. C'est ainsi qu'elle a été amenée à révéler les faits.

Mentionnons à titre de comparaison le cas similaire d'une jeune fille ayant également subi un mariage précoce et qui servait visiblement d'esclave domestique dans sa belle-famille. Cette jeune fille avait également été accueillie par le centre Esperanto en 2012. Contrairement à la situation précédente, les poursuites, entamées pour traite aux fins d'exploitation par le travail cette fois, ont abouti à un acquittement par manque de preuves.

## Mariage précoce et traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail : Tribunal correctionnel du Hainaut, division Charleroi, 13 octobre 2014, 10ème ch.<sup>106</sup>

Les prévenus, un couple de Serbes, sont poursuivis pour la seule prévention de traite des êtres humains aux fins d'exploitation économique. Ils sont accusés d'avoir exploité leur belle-fille, mineure d'âge, dans le cadre de travaux ménagers à leur domicile. Elle s'était mariée avec le fils des prévenus qui habitait avec sa famille en Belgique. Elle avait déjà été mariée préalablement deux ou trois fois selon la coutume locale. Ce mariage avait été arrangé par les prévenus et la mère de la victime. La victime s'était constituée partie civile lors du procès.

Dans son jugement du 13 octobre 2014, le tribunal correctionnel de Charleroi considère que la matérialité des faits d'exploitation n'est pas établie par les éléments du dossier. La partie civile effectuait certes des tâches ménagères mais elle n'était pas astreinte à toutes les tâches du ménage et sa belle-mère travaillait peut-être autant qu'elle. Le tribunal souligne par ailleurs que si les hommes étaient dispensés culturellement des tâches ménagères, cela ne suffit pas à faire de la partie civile l'esclave de la famille.

Le tribunal estime également que l'élément moral de l'infraction de traite fait défaut : même s'il était acquis que les conditions dans lesquelles la partie civile était hébergée étaient contraires à la dignité humaine, il n'est pas démontré qu'elle était hébergée dans le but d'être exploitée par la famille, alors que le dol spécial est requis par la prévention. Elle était traitée par les prévenus et leurs quatre enfants conformément à son statut de personne jeune, de belle fille et de femme. Les prévenus soutiennent n'avoir eu nullement conscience de la maltraiter ni même de l'exploiter. Le tribunal admet cependant que beaucoup de comportements et de propos tenus par les prévenus et leur famille et aussi la façon dont elle a été mariée choquent voire indignent et qu'il est possible que les prévenus aient profité de la détresse de la partie civile pour la ramener en Belgique dans le but de lui faire faire toutes les tâches ménagères. Mais il estime néanmoins que le dossier n'apporte pas la preuve ni de sa mise au travail forcé ni du fait que les prévenus poursuivaient cet objectif en la ramenant de Serbie puis en l'hébergeant. Considérant qu'il subsiste un doute tant sur l'élément matériel que sur l'élément moral de l'infraction, il acquitte dès lors les prévenus.

En appel, la cour d'appel de Mons, dans son **arrêt du 24 février 2015**, va confirmer l'acquittement pour traite des êtres humains prononcé en première instance au bénéfice du doute.

104 Rapport d'activités 2013 du centre Esperanto.

105 Corr. Verviers, 30 janvier 2014 (définitif), disponible sur [www.myria.be](http://www.myria.be). Voir également ci-dessus, point 3.1.

106 Voy. aussi, partie 2, chapitre 4, point 1.2.8.

La seconde jeune fille accueillie en 2013 et victime d'exploitation domestique est d'origine roumaine. Elle a le même parcours que la première mais les faits ont eu lieu sur le territoire français. De cette union non voulue est née une petite fille, ce qui lui a valu des menaces constantes d'être bannie de la « belle-famille » si elle ne se pliait pas à leurs exigences, sans son enfant. Elle devait également leur rapporter de l'argent quotidiennement en se livrant à la mendicité. Arrivée en Belgique après avoir fui cette famille avec sa fille, elle a été ensuite victime d'un kidnapping. Retrouvée en France quelques jours plus tard, elle a été confiée à Esperanto pour des raisons de sécurité.

Une autre jeune fille accompagnée par Esperanto était une macédonienne d'origine rom, victime d'exploitation de la mendicité. Elle avait été mariée au préalable dans son pays d'origine avec un jeune albanais. Il s'agirait toutefois dans ce cas d'un mariage « consenti ». Une petite fille est née de cette union. La mineure s'est plainte à plusieurs reprises de violences conjugales, tant physiques que psychologiques. Lorsque le couple n'était pas placé dans des centres Fedasil, la mineure allait mendier avec son enfant. Toutefois, il s'avère qu'il s'agissait plus d'une forme de survie que d'une contrainte imposée par son mari. La jeune fille faisait toutefois l'objet de menaces de la part de son mari : si elle ne revenait pas vivre avec ce dernier, il emmènerait leur enfant en Albanie. Même si elle n'était pas victime de traite au sens de l'article 433quinquies du Code pénal, il convenait néanmoins de lui accorder une protection particulière, ainsi qu'à son enfant.

Esperanto a également accueilli des jeunes filles bosniaques en passe de subir un mariage forcé et victimes de graves maltraitements de la part de leur famille. Des mesures de protection particulières devaient être prises et un placement dans un lieu discret. Elles ont dès lors été placées chez Esperanto.

En 2014, parmi les 22 nouveaux mineurs accueillis chez Esperanto, quatre étaient concernés par des mariages forcés. L'une de ces jeunes filles était par ailleurs obligée de commettre des vols chez des particuliers. Pour 2015, Esperanto confie avoir plusieurs suspicions de mariage forcé concernant des jeunes interpellés dans le cadre de l'obligation de commettre des délits.

Le centre d'accueil pour mineurs étrangers non accompagnés vulnérables, Minor-Ndako<sup>107</sup> a quant à lui, notamment accueilli une jeune roumaine mineure d'âge qui devait mendier et était exploitée sexuellement. Elle faisait partie d'un groupe de victimes qui devait mendier et parfois voler pour le compte de plusieurs prévenus. Elle était la partenaire (mariage coutumier, non officiel) d'une

autre victime, un garçon plus âgé. Cette affaire a abouti à un acquittement par le tribunal correctionnel et la cour d'appel de Gand, par manque de preuves<sup>108</sup>.

De telles situations ne seront parfois pas traitées comme de la traite des êtres humains car le jeune aura peur de porter plainte (risque de représailles, milieu familial,...). Par ailleurs, la preuve de l'exploitation sera parfois difficile à rapporter. Il n'en demeure pas moins que le jeune doit avant tout être protégé.

### 3.4. | Encourager les bonnes pratiques

Nous l'avons déjà mentionné, le phénomène des mariages forcés et précoces est méconnu et difficilement quantifiable. Il touche en effet à l'intimité du couple et des familles. Il implique par ailleurs des sujets aussi sensibles que la culture, les traditions ou la religion. La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) souligne d'ailleurs que cette thématique « nourrit un débat difficile car culturel. Il se situe au croisement de normes et valeurs qui se pensent comme « justes » tant pour ceux qui les dénoncent que pour ceux qui les reproduisent inlassablement au fil des générations »<sup>109</sup>. Et pourtant, il ne suffit pas d'accueillir l'autre et de respecter ses spécificités, encore faut-il que ces pratiques ne contredisent pas les droits fondamentaux de la personne humaine<sup>110</sup>.

On l'a vu dans le cadre de ce focus, les mariages forcés font l'objet d'un sous-rapportage. Les mariages forcés se jouent en effet dans la sphère privée et les victimes sont réticentes à dénoncer les faits aux autorités. Des sentiments de peur, de honte ou de loyauté familiale peuvent ainsi les animer. Il apparaît aussi qu'en ce qui concerne la communauté rom, où de nombreux mariages précoces ont lieu, l'aide n'est pas adéquate<sup>111</sup>. Ces mariages précoces ne sont pas vus comme des mariages forcés. Il existe aussi une méconnaissance et une méfiance vis-à-vis des services officiels<sup>112</sup>. Par ailleurs, nous avons également vu comment la coutume liée au mariage traditionnel dans la communauté rom était parfois détournée pour exploiter

108 Corr. Flandre occidentale, division Gand, 19 novembre 2014 et cour d'appel de Gand, 14 avril 2015 (non publiés).

109 CODE, *Les mariages précoces et forcés, une réalité qui nous concerne !*, analyse CODE, octobre 2014, p. 1.

110 Voy. sur cette question E. RUDE-ANTOINE, *op. cit.*, p. 10. Voir aussi [www.diversiteit.be/diversiteit/files/File//migratie\\_migrations/Reactieliefdekentgeengrenzen\\_fr.pdf](http://www.diversiteit.be/diversiteit/files/File//migratie_migrations/Reactieliefdekentgeengrenzen_fr.pdf).

111 E. LEYE, « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

112 *Ibidem*.

107 Voy. également ci-après la contribution externe de ce centre, « SOS victimes mineures de la traite des êtres humains ».

les jeunes filles, notamment dans le cadre du travail domestique ou pour les contraindre à commettre des vols. Si certaines jeunes filles ont dénoncé elles-mêmes les faits, il n'en demeure pas moins que la détection de ces faits d'exploitation n'est pas toujours facile. Le jeune sera peut-être d'abord vu comme délinquant(e) avant d'être vu(e) comme une victime potentielle<sup>113</sup>. Or, il nécessite avant tout d'être protégé. Le cas d'exploitation domestique présenté ci-dessus témoigne en outre de la difficulté à apporter la preuve des faits d'exploitation, qui se déroule dans la sphère familiale.

Il semble également que les professionnels de terrain ne soient pas toujours sensibilisés ni armés pour détecter les cas potentiels de mariages forcés<sup>114</sup>. Peu de professionnels sont ainsi au courant des dispositions en matière de mariage forcé et du plan d'action national en la matière<sup>115</sup>. Ou encore, ils ont peur de stigmatiser certaines communautés et n'agissent pas par manque de connaissance, d'expertise et par respect de la culture. Ils manquent dès lors de compétences interculturelles<sup>116</sup>. Les compétences et les instruments font parfois également défaut pour identifier et reconnaître les situations de mariage forcé et réagir de manière appropriée<sup>117</sup>. Les enregistrements des mariages forcés sont également lacunaires. Il existe également trop peu de refuges spécialisés et sûrs pour les mineurs<sup>118</sup>.

Pourtant, plusieurs bonnes pratiques ont déjà été initiées et ces initiatives doivent être encouragées. Ainsi, grâce au plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014<sup>119</sup>, les différents niveaux de pouvoir sont associés pour développer des mesures visant à améliorer la connaissance du phénomène et à mieux lutter contre les mariages forcés<sup>120</sup>.

113 Voy. à ce sujet la problématique de la non-sanction des victimes dans le rapport annuel Traite et trafic des êtres humains 2012, *Construire la confiance*, pp. 9-33.

114 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

115 Il s'agit du plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014. Ce plan d'action comprend un volet relatif aux mariages forcés. Ce plan est disponible sur le site de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR\\_tcm337-113078.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf).

116 E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.*

117 *Ibidem.*

118 *Ibidem.*

119 [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR\\_tcm337-113078.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf). La mise en place d'actions de sensibilisation et d'éducation visant en particulier les jeunes filles et garçons et leur entourage familial est notamment prévue.

120 Un projet de plan d'action 2015-2019 relatif à la violence basée sur le genre a en outre été élaboré par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH), après consultation des ONG et de la société civile. Notons qu'en ce qui concerne les mariages précoces, les propositions d'action se concentrent sur la politique de coopération au développement.

Il faut également poursuivre les efforts en matière de sensibilisation, de développement de compétences et de formations à l'égard des catégories professionnelles confrontées à de telles situations (policiers, magistrats, officiers de l'état civil, enseignants)<sup>121</sup>. Le guide à usage des professionnels développé par l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes constitue certainement un outil pratique permettant aux acteurs de terrain de mieux reconnaître les victimes et de les aider à les accompagner. D'autres outils concrets tels que des indicateurs pourraient également être mis à disposition des professionnels de terrain en vue de détecter rapidement et efficacement les mariages forcés<sup>122</sup>. De même, les activités de sensibilisation telles que celles développées par le Réseau Mariage et Migration auprès des professionnels (cycles de formation) doivent être soutenues<sup>123</sup>.

Améliorer l'enregistrement des cas de mariage forcé au niveau policier et au niveau judiciaire – une fois qu'ils ont été qualifiés comme tels en dernière instance par les instances compétentes – ainsi qu'au niveau des associations paraît également nécessaire<sup>124</sup>.

Une directive de politique criminelle spécifique pourrait également être envisagée à l'attention des magistrats et policiers<sup>125</sup>. Elle donnerait ainsi des directives claires en matière d'enregistrement des mariages forcés et précoces, ainsi que des lignes directrices concernant les poursuites judiciaires éventuelles<sup>126</sup>. Des personnes de référence

121 L'IEFH propose ainsi d'inscrire la problématique du mariage forcé dans les formations de base et continues des catégories professionnelles confrontées à de telles situations (policiers, officiers état civil, magistrats, enseignants, ...). Voy. communiqué de presse du 24 mars 2015, *Les mariages forcés et précoces : une réalité aussi en Belgique, pas une fatalité*, disponible via le lien suivant : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/CP%20Mariage%20forc%C3%A9%2024%2003%202015\\_tcm337-264829.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/CP%20Mariage%20forc%C3%A9%2024%2003%202015_tcm337-264829.pdf).

122 Notons que le guide à l'usage des professionnels contient déjà une série d'indicateurs pour les professionnels du secteur scolaire, médical, policier et administratif, voy. « Mariage forcé ? », *Guide à l'usage des professionnels*, 2015, *op. cit.*, pp. 23-31.

123 Voy. [www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-formation-espaces-reflexion](http://www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-formation-espaces-reflexion).

124 Ainsi, implémenter un dispositif commun d'enregistrement des cas de mariage forcé non judiciairisés traités dans les associations bruxelloises a été proposé, voy. à ce sujet N. BENSALD et A. REA, *op. cit.*, p. 63.

125 Voy. en ce sens E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », *op. cit.* et IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, présentées lors de la journée d'étude, « Suggestions en vue de l'approche des mariages précoces et forcés en Belgique et dans les pays partenaires de la Belgique, 24 mars 2015 : [http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Recommandations%20mariages%20forc%C3%A9s%20IEFH\\_tcm337-264800.pdf](http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/Recommandations%20mariages%20forc%C3%A9s%20IEFH_tcm337-264800.pdf). Pour le moment en effet, deux circulaires sont en vigueur en matière de violence intrafamiliale et de violence entre partenaires. La première circulaire (COL 3/2006) s'oriente vers une définition de la violence intrafamiliale et extrafamiliale, de la maltraitance des enfants, de l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services policiers et les parquets. La deuxième circulaire (COL 4/2006) aborde plus spécifiquement l'harmonisation entre les acteurs de la police et de la justice en matière de violence dans le couple. Mais il n'existe pas de circulaire propre en matière de mariage forcé.

126 Voy. IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, *op. cit.*

devraient être désignées tant au sein de la police que du parquet<sup>127</sup>. Les échanges d'informations et les modalités de collaboration au sein des diverses sections d'un même parquet (jeunesse, violences intrafamiliales, traite des êtres humains) doivent également être encouragés. Ceci, afin de pouvoir faire le lien, le cas échéant, entre une suspicion de mariage précoce ou forcé et un cas potentiel de traite des êtres humains.

répétées d'un jeune à l'école, a fortiori s'il s'agit d'une jeune fille, sont en effet de nature à attirer l'attention sur un cas potentiel de mariage précoce (forcé), comme ce fut le cas dans un des cas abordé dans ce focus.

**Des actions de sensibilisation sur les mariages précoces devraient être entreprises pour la communauté rom, par le biais de médiateurs interculturels.**

au sein des écoles (sur le mariage, les droits des époux(es), ses implications, le mariage forcé) doivent être encouragés et poursuivies<sup>129</sup>. L'école est un lieu potentiel de prévention et de détection des mariages forcés et précoces, voire de traite des êtres humains, comme ce fut le cas dans un des cas présenté dans ce

focus. Quant à la communauté rom, où ont encore lieu des mariages précoces, des actions spécifiques devraient être entreprises, par exemple par le biais de médiateurs interculturels. Des campagnes de sensibilisation visant spécifiquement ces communautés, en particulier celles souffrant de ségrégation et d'exclusion sociale pourraient utilement être organisées<sup>130</sup>.

Enfin, une meilleure collaboration entre les différents acteurs apparaît également nécessaire, avec un partage d'expertise et d'informations, notamment au niveau international<sup>131</sup>. Mentionnons ainsi à titre de bonne pratique un projet développé à Verviers : il s'articule autour de projets de collaboration entre la police, le parquet, le secteur de l'assistance et les écoles afin de garantir la sécurité des victimes (potentielles)<sup>132</sup>. Les absences

127 En ce sens : IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, op. cit.

128 Notons que cet accueil téléphonique s'adresse également aux professionnels qui auraient besoin d'informations concrètes pour mener à bien une intervention auprès d'un usager aux prises avec une situation de mariage conclu sous contrainte : voy. [www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel](http://www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-accueil-tel).

129 Voy. à ce sujet pour des initiatives concrètes existantes N. BENSALD et A. REA, op. cit., p. 63 et le site du Réseau Mariage et Migration : [www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-prevention-sensibilisation](http://www.mariagemigration.org/index.php/fr/menu-prevention-sensibilisation).

130 Voy. en ce sens Conseil de l'Europe, *Human rights of Roma and Travellers in Europe*, 2012, not. p. 17 et pp. 104-106.

131 Voy. en ce sens E. LEYE « Les mariages forcés en Belgique : étude qualitative menée auprès des professionnels », op. cit.

132 IEFH, *Recommandations en matière de lutte contre les mariages forcés et précoces*, op. cit.